



PROCEDURE ARRÊT MALADIE/ACCIDENT DU TRAVAIL/DE TRAJET PERSONNEL CONTRACTUEL

Référence : FORM3522 V1
Date 1^{ère} application : 15/09/2023
Date de modification :
Pages : 1/9

Secteur(s) concerné(s) :
Directions fonctionnelles
Services de soins

Mots clés : Arrêt maladie/Accident
de travail et de trajet

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Rédacteur	DESROSES KEVIN	Adjoint au DRH	15/09/2023	SIGNE
Vérificateur	PATRIER FRANCOIS	DRH/DAM	15/09/2023	SIGNE
Approbateur	PATRIER FRANCOIS	DRH/DAM	15/09/2023	SIGNE

Sommaire

I. TITRE 1 : L'ARRET MALADIE	3
I.I. POUR QUI ?.....	3
I.II. LA DÉMARCHES.....	3
I.III. DUREE ET CONDITIONS DE REMUNERATION.....	3
I.IV. LA REMUNERATION.....	4
I.IV.I Maladie non professionnelle.....	4
I.IV.II Accident du travail ou maladie professionnelle.....	5
I.V. LES OBLIGATIONS.....	6
I.VI. LA FIN DU CONGES DE MALADIE.....	6
I.VI.I Avis favorable à la reprise : l'agent reprend ses fonctions.....	6
I.VI.II Agent temporairement inapte.....	6
I.VI.III Agent définitivement inapte.....	6
II. TITRE 2 : L'ACCIDENT DE SERVICE (TRAVAIL) OU DE TRAJET	7
II.I. CAS N°1 : VOTRE ACCIDENT NE GENERE PAS D'ARRET DE TRAVAIL.....	7
II.II. CAS N°2: VOTRE ACCIDENT GENERE UN ARRET DE TRAVAIL.....	8
II.III. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'IMPOTALIBITÉ PAR L'ADMINISTRATION POUR LES CONTRACTUELS.....	8

	PROCEDURE ARRÊT MALADIE/ACCIDENT DU TRAVAIL/DE TRAJET PERSONNEL CONTRACTUEL	<u>Référence</u> : DRH <u>Date 1^{ère} application</u> : 15/09/2023 <u>Date de modification</u> : <u>Pages</u> : 2/9
	<u>Secteur(s) concerné(s)</u> : Directions fonctionnelles Services de soins	<u>Mots clés</u> : Arrêt maladie/Accident de travail et de trajet

Objet et Domaine d'application :

Cette procédure a pour objectif :

- respect de la réglementation relative aux conditions d'arrêt maladie, d'accident de service et de trajet
- harmonisation des pratiques au sein du CHRDS.

Tout agent public a la possibilité de déclarer un accident de service et de trajet. Les conditions d'attributions et de rémunération en fonction de plusieurs paramètres.

Cette procédure est destinée à tous les agents contractuels du CHRDS.

Professionnel(s) concerné(s) :

- Agent en CDI, CDD, sous contrat Vacataire

Référence(s) et Annexes :

Référence(s) législative(s), réglementaire(s) et normative(s) :

Code de la sécurité sociale ;

Code général de la fonction publique ;

Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, Articles 14 à 17 ;

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires, Articles 24 à 27 ;

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2022-820 du 16 mai 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Références internes :

Direction des ressources humaines et des affaires médicales

Annexe :

Formulaire de déclaration d'accident du travail ou de travail (agent en CDI, CDD, sous contrat VACATAIRE)

Définition(s) et Abréviation(s) :

PM : Personnel Médical

PNM : Personnel Non médical

CM : Congés de maladie

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DRH : Direction des Ressources Humaines

DAM : Direction des Affaires Médicales

IJ : Indemnités Journalières

	PROCEDURE ARRÊT MALADIE/ACCIDENT DU TRAVAIL/DE TRAJET PERSONNEL CONTRACTUEL	<u>Référence</u> : DRH <u>Date 1^{ère} application</u> : 15/09/2023 <u>Date de modification</u> : <u>Pages</u> : 3/9
	Secteur(s) concerné(s) : Directions fonctionnelles Services de soins	Mots clés : Arrêt maladie/Accident de travail et de trajet

Description :

I. TITRE 1 : L'ARRET MALADIE

I.I. POUR QUI ?

L'agent public contractuel peut être placé en congé maladie (CM) lorsqu'un médecin, un dentiste ou une sage-femme prescrit un arrêt de travail.

I.II. LA DÉMARCHES :

Parce que vous êtes malade, votre médecin vous a prescrit un **arrêt de travail pour maladie**. Il vous a remis un document (l'avis d'arrêt de travail) que vous devez envoyer sous 48 heures. Ce document sert à avertir votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ainsi que votre employeur pour que vous puissiez être indemnisé.

Si votre médecin ne vous a remis qu'une seule feuille :

Cela signifie qu'il a déjà télétransmis les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail par internet à votre caisse primaire d'assurance maladie. Il a recueilli votre accord pour cette télétransmission.

Il vous a remis le volet 3. Vous avez **48 heures maximum** pour envoyer ce document à votre administration par courrier postal ou déposer en main propre ou adresse mail drh-chrds@ch-rivesdeseine.fr pour le PNM ou affaires-medicales@ch-rivesdeseine.fr pour le PM.

Si votre médecin vous a remis un avis d'arrêt maladie papier qui comporte 3 feuilles :

Dans ce cas, vous avez 48 heures maximum pour compléter et envoyer les volets 1 et 2 par courrier postal au service médical de votre caisse primaire d'assurance maladie.

Le volet 3 doit également être adressé à la DRH pour le PNM ou à la DAM pour le PM. Notez que ce volet 3 n'indique pas la raison médicale de votre arrêt de travail car cette information est couverte par le secret médical et ne concerne pas votre employeur.

Les obligations de votre employeur en cas d'arrêt de travail :

Si vous êtes salarié, l'administration doit établir une attestation de salaire et la transmettre rapidement à votre caisse primaire d'assurance maladie. Il s'agit du document réglementaire qui permet le calcul et le versement de vos indemnités journalières.

Si vous ne respectez pas le délai de 48 heures :

Au premier retard, vous recevrez un courrier d'information vous rappelant les délais à respecter.

Au deuxième retard, vous pourrez être sanctionné et vos indemnités réduites. Si vous êtes hospitalisé ou dans l'impossibilité de respecter ce délai, n'hésitez pas à joindre à votre envoi une lettre expliquant la situation ainsi que tout justificatif utile.

Notez que si, à la fin de votre arrêt de travail, vous n'avez toujours pas envoyé l'avis d'arrêt de travail, vous ne serez pas indemnisé du tout.

I.III. DUREE ET CONDITIONS DE REMUNERATION :

	PROCEDURE ARRÊT MALADIE/ACCIDENT DU TRAVAIL/DE TRAJET PERSONNEL CONTRACTUEL	<u>Référence</u> : DRH <u>Date 1^{ère} application</u> : 15/09/2023 <u>Date de modification</u> : <u>Pages</u> : 4/9
	Secteur(s) concerné(s) : Directions fonctionnelles Services de soins	Mots clés : Arrêt maladie/Accident de travail et de trajet

Pendant l'arrêt de travail, l'agent contractuel peut percevoir, selon le motif de l'arrêt, et dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé, les indemnités suivantes de la part de la Sécurité sociale :

- Indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle
- ou IJ pour accident de travail
- ou IJ pour maladie professionnelle

De plus, selon l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique, il peut bénéficier, pendant une durée déterminée, du maintien de son plein ou demi-traitement indiciaire. Les IJ sont alors déduites du plein ou du demi-traitement.

En pratique :

- Soit l'administration lui verse l'intégralité de son plein ou demi-traitement et perçoit les IJ à votre place.
- Soit elle vous verse seulement la part de votre traitement indiciaire complémentaire aux IJ. Dans ce cas, vous devez communiquer à votre administration le montant des IJ que l'agent perçoit. Son administration peut suspendre le versement de son traitement jusqu'à la transmission de cette information.

I.IV. LA REMUNERATION

Les conditions de versement du traitement indiciaire dépendent du motif de l'arrêt de travail et précisément si c'est une maladie à caractère non professionnelle ou si c'est un accident du travail ou de maladie professionnelle.

I.IV.I Maladie non professionnelle

Selon son ancienneté, l'agent contractuel a droit, pendant 12 mois consécutifs en cas d'arrêts de travail continus, ou 300 jours en cas d'arrêts discontinus, à des congés de maladie rémunérés dans les limites suivantes :

Durée de rémunération à plein ou demi-traitement selon l'ancienneté	
Ancienneté	Durée de maintien du plein ou du demi-traitement
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

La période de 12 mois ou de 300 jours est mobile et se calcule de date à date. Tous les jours calendaires (Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés sont pris en compte).

 <p>Centre Hospitalier Rives de Seine</p>	PROCEDURE ARRÊT MALADIE/ACCIDENT DU TRAVAIL/DE TRAJET PERSONNEL CONTRACTUEL	<u>Référence</u> : DRH <u>Date 1^{ère} application</u> : 15/09/2023 <u>Date de modification</u> : <u>Pages</u> : 5/9
	<u>Secteur(s) concerné(s)</u> : Directions fonctionnelles Services de soins	<u>Mots clés</u> : Arrêt maladie/Accident de travail et de trajet

Si l'agent a moins de 4 mois d'ancienneté, il peut être placé en congé de maladie sans traitement pendant 1 an maximum. Il perçoit les indemnités journalières (IJ) de la Sécurité sociale s'il remplit les conditions pour en bénéficier. Les IJ sont versées après un délai de carence (Période qui se déroule entre l'ouverture d'un droit et le versement des prestations liées à ce droit).

La durée de service exigée est calculée à partir du 1^{er} recrutement dans l'établissement.

Les services interrompus plus de 4 mois, si l'interruption est du fait de l'agent et plus d'un an, si l'interruption est du fait de l'administration, ne sont pas pris en compte.

I.IV.II Accident du travail ou maladie professionnelle :

L'agent est placé en congé de maladie jusqu'à guérison complète ou jusqu'à la consolidation (en matière de sécurité sociale, moment où la lésion n'est plus susceptible d'évoluer à court terme et peut être considérée comme ayant un caractère permanent de votre blessure).

Pendant ce congé, l'agent a droit au maintien du plein traitement pendant une durée variable selon votre ancienneté :

Durée de rémunération à plein traitement selon l'ancienneté	
Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement
Dès l'entrée en fonction	30 jours
Après 1 an de services	60 jours
Après 3 ans de services	90 jours

Lorsque les droits au plein traitement sont épuisés, l'agent ne perçoit plus que les IJ pour accident de travail ou les IJ pour maladie professionnelle.

Il a également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement liés à la maladie ou l'accident.

La durée de service exigée est calculée à partir du 1^{er} recrutement dans l'établissement employeur.

Les services interrompus plus de 4 mois, si l'interruption est du fait de l'agent, et plus d'un an, si l'interruption est du fait de l'administration, ne sont pas pris en compte.

L'indemnité de résidence est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu en intégralité.

L'indemnité de sujétion spéciale (ISS) est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

 <p>Centre Hospitalier Rives de Seine</p>	<p>PROCEDURE ARRÊT MALADIE/ACCIDENT DU TRAVAIL/DE TRAJET PERSONNEL CONTRACTUEL</p>	<p>Référence : DRH Date 1^{ère} application : 15/09/2023 Date de modification : Pages : 6/9</p>
	<p>Secteur(s) concerné(s) : Directions fonctionnelles Services de soins</p>	<p>Mots clés : Arrêt maladie/Accident de travail et de trajet</p>

I.V. LES OBLIGATIONS

Pendant l'arrêt de travail, l'agent contractuel doit respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions du médecin
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin
- Ne pas exercer d'activité non autorisée
- Informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail

I.VI. LA FIN DU CONGES DE MALADIE

I.VI.I Avis favorable à la reprise : l'agent reprend ses fonctions

L'agent est réaffecté sur son emploi antérieur. Si cela n'est pas possible, il est réaffecté sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

I.VI.II Agent temporairement inapte

Il est placé en congé de maladie sans traitement pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il est possible que vous puissiez reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

S'il est apte à reprendre ses fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, il est réaffecté sur son emploi antérieur ou sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

S'il est inapte à reprendre ses fonctions à la fin de son congé non rémunéré, il est reclassé dans un autre emploi ou licencié.

Vous êtes reclassé dans un autre emploi ou licencié.

I.VI.III Agent définitivement inapte

Vous êtes reclassé dans un autre emploi ou licencié.

 <p>Centre Hospitalier Rives de Seine</p>	<p>PROCEDURE ARRÊT MALADIE/ACCIDENT DU TRAVAIL/DE TRAJET PERSONNEL CONTRACTUEL</p>	<p>Référence : DRH Date 1^{ère} application : 15/09/2023 Date de modification : Pages : 7/9</p>
	<p>Secteur(s) concerné(s) : Directions fonctionnelles Services de soins</p>	<p>Mots clés : Arrêt maladie/Accident de travail et de trajet</p>

II. TITRE 2 : L'ACCIDENT DE SERVICE (TRAVAIL) OU DE TRAJET

L'accident de service (travail) résulte de l'action soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou d'un trajet une lésion corporelle ou psychique. Il est présumé imputable au service qu'elle qu'en soit la cause, s'il est intervenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

L'accident de trajet est l'accident qui se produit sur le parcours habituel entre le domicile de l'agent et son lieu de travail et son domicile ou son lieu de restauration. Il peut être reconnu imputable au service si l'agent ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'administration de disposer des éléments suffisants, sauf si un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident de service.

**** SI VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET ****

II.I. CAS N°1 : VOTRE ACCIDENT NE GENERE PAS D'ARRET DE TRAVAIL :

1) Faire établir un certificat médical |

Vous devez consulter un médecin qui constatera vos lésions et/ou vos traumatismes et établira le lien avec la réalité des circonstances de l'accident et son intensité.

Ce certificat doit indiquer avec précision la date de votre accident, votre état (localisation et nature des lésions avec les symptômes éventuels) et les conséquences éventuelles de l'accident (séquelles fonctionnelles).

Ce certificat peut être établi :

- de manière dématérialisée par le médecin. Vous n'avez alors aucune démarche à effectuer ;
- via un formulaire papier que remplit le médecin.

Vous devez ensuite adresser les volets 1 et 2 à votre caisse d'assurance maladie si votre médecin ne le fait pas lui-même.

Dans les deux cas, il vous est demandé de conserver le volet 3 et d'en adresser une copie à la DRH.

2) Informer la Direction des Ressources Humaines dans les 24h |

La Direction des Ressources Humaines doit être avertie dans les 24h au travers de la déclaration d'accident de travail.

Elle vous transmettra ensuite le cerfa 11383*02 feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Celui-ci est à conserver précieusement car il vous permet d'avoir une prise en charge à 100 % des frais médicaux liés à votre accident, dans la limite des tarifs de base de l'Assurance Maladie, sans avance de frais.

Vous devrez rendre cette feuille à votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) :

- après votre guérison ou votre consolidation quand votre médecin considèrera que vous n'avez plus besoin de soins particuliers ;
- dans le cas où votre accident n'est pas reconnu comme accident du travail.

 <p>Centre Hospitalier Rives de Seine</p>	<p>PROCEDURE ARRÊT MALADIE/ACCIDENT DU TRAVAIL/DE TRAJET PERSONNEL CONTRACTUEL</p>	<p>Référence : DRH Date 1^{ère} application : 15/09/2023 Date de modification : Pages : 8/9</p>
	<p>Secteur(s) concerné(s) : Directions fonctionnelles Services de soins</p>	<p>Mots clés : Arrêt maladie/Accident de travail et de trajet</p>

La DRH a ensuite 48 heures pour déclarer l'accident à l'Assurance Maladie. Elle peut émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident au moment de remplir la déclaration d'accident du travail (DAT) ou pendant les 10 jours suivants.

II.II. CAS N°2: VOTRE ACCIDENT GENERE UN ARRET DE TRAVAIL :

La procédure du cas numéro 1 doit être appliquée.

En complément, le médecin complète un avis d'arrêt de travail :

- soit de façon dématérialisée. Vous n'avez alors aucune démarche à effectuer ;
- soit via le formulaire d'avis d'arrêt de travail que le médecin vous donne, et dont un volet est à remettre à votre employeur.

Vous avez 48h pour transmettre l'avis d'arrêt maladie à votre caisse primaire d'assurance maladie (volet 1 et 2) et à votre employeur (volet 3).

Votre présence à votre domicile peut être contrôlée pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

IMPORTANT : en cas de retard de transmission :

Au premier retard, vous recevrez un courrier d'information vous rappelant les délais à respecter. Au deuxième retard, vous pourrez être sanctionné et vos indemnités réduites.

Si vous êtes hospitalisé ou dans l'impossibilité de respecter ce délai, n'hésitez pas à joindre à votre envoi une lettre expliquant la situation ainsi que tout justificatif utile.

Notez que si, à la fin de votre arrêt de travail, vous n'avez toujours pas envoyé l'avis d'arrêt de travail, vous ne serez pas indemnisé.

II.III. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'IMPOTALIBITÉ PAR L'ADMINISTRATION POUR LES CONTRACTUELS

Après la Déclaration effectuée par la DRH auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), si l'administration n'a pas émis de réserves, la CPAM reconnaît l'accident du travail dans un délai de 30 jours.

Si l'administration a émis des réserves ou la CPAM l'estime nécessaire, elle entame une phase d'investigation de 70 jours et en informe l'agent et l'administration.

La décision de la CPAM est rendue au terme de 90 jours maximum après la réception du certificat médical et de la déclaration d'accident du travail effectué par la DRH.

L'essentiel

Comment se déroule la reconnaissance d'un accident du travail ou de trajet ?



1



envoi à la CPAM le certificat médical (CM) rempli après l'accident.



fait la déclaration d'accident de travail (DAT) en ligne via le compte entreprise qui est transmise à la CPAM.



À partir de la réception du CM et de la DAT

2

L'employeur peut émettre des réserves sur l'origine professionnelle de l'accident au moment de faire la DAT ou dans un délai de 10 jours.

3

Si l'employeur n'a pas émis de réserves, la CPAM reconnaît l'accident du travail dans un délai de 30 jours.

Si l'employeur a émis des réserves ou si la CPAM l'estime nécessaire, elle entame une phase d'investigation de 70 jours et en informe le salarié et l'employeur.



4

Une fois l'investigation finie, une phase contradictoire démarre.

Salarié et employeur peuvent consulter le dossier instruit par la CPAM et émettre leurs observations respectives dans un délai de 10 jours.

Passé ce délai, ils peuvent continuer à consulter le dossier mais sans pouvoir émettre de nouvelles observations.



Mise à disposition du dossier

5

La décision de la CPAM est rendue au terme de 90 jours maximum après la réception du CM et de la DAT.